

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

3 MAI 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte de l'Accord

1. La révision constitutionnelle de 1993 a consacré officiellement le droit des Communautés et des Régions de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives.

Les formalités prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

2. La coopération entre la Communauté française de Belgique et la République de Bolivie est actuellement régie par un Accord de coopération (Communauté française-Bolivie), signé le 11 décembre 1995.

Un programme de coopération qui couvre les années 1998 à 2001 est actuellement en cours. Les secteurs suivants y sont prépondérants: la pédagogie dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement des langues non-maternelles dont le français et dans l'enseignement interdisciplinaire de niveau poste-grade (3^e cycle) ainsi que la lutte contre les maladies locales. Un soutien à des programmes de coopération inter-universitaire dans les domaines de l'Agronomie et de la Minéralogie y figure également, de même que les échanges dans le domaine culturel.

L'APEFE, avec cinq coopérants, participe activement à ces programmes.

Depuis le début de cette coopération, la Région wallonne s'est associée à celle-ci et développe avec la Bolivie des programmes dans le domaine de l'environnement et de l'approvisionnement en eau.

Les autorités boliviennes souhaitent vivement que cette coopération soit institutionnalisée et couverte par un accord ad hoc.

Cet Accord de coopération ne diffère guère du précédent pour ce qui relève des compétences de la Communauté française. En y associant la Région wallonne, il marque la volonté des deux entités d'agir ensemble sur la scène internationale.

II. Contenu de l'Accord

Objectif général de l'Accord (article 1)

L'Accord est destiné à constituer un cadre légal visant à faciliter et à promouvoir des

coopérations bilatérales porteuses de retombées sur le plan économique, social ou culturel, entre l'ensemble des acteurs de la Communauté française et de la Région wallonne et ceux de la République de Bolivie.

Champ d'application (articles 2 et 3)

Cet Accord s'appliquera aux principaux secteurs des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne, tels que repris aux articles 2 et 3.

Forme de coopération (articles 4 et 5)

Afin de répondre aux diverses demandes des trois parties, l'Accord prévoit de multiples formes de coopération, tels les simples échanges d'information, la promotion de produits et de services, l'organisation de stages, etc. Pourront également ressortir au présent Accord, les différentes phases de la réalisation de projets de coopération définis: réalisation d'études, échanges de personnes, transferts de technologies ou de savoir-faire.

L'Accord encourage également la coopération dans le cadre des organisations internationales, et particulièrement l'Union européenne.

Suivi et évaluation (articles 6 et 7)

Une commission mixte permanente veillera au suivi de l'Accord. Elle se réunira tous les trois ans pour élaborer un programme de coopération et évaluer les collaborations réalisées.

Dispositions techniques (articles 8, 9 et 10)

La partie bolivienne s'engage à faciliter la présence d'experts de la Communauté française et de la Région wallonne en Bolivie.

Dispositions finales (articles 11 et 12)

Les dispositions finales règlent l'entrée en vigueur, la durée de validité de l'Accord (trois ans reconduits automatiquement pour des périodes de trois ans) et sa résiliation.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

Sur proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales,

Le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Après délibération,

ARRETE

Le ministre-président, chargé des Relations
internationales, est chargé de présenter au
Conseil de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit.

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouverne-
ment de la Communauté française et le Gouver-
nement de la Région wallonne et le Gouverne-
ment de la République de Bolivie, fait à Bruxel-
les, le 18 mai 1999, sortira son plein et entier
effet en ce qui concerne la Communauté fran-
çaise.

Bruxelles, le 14 avril 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise de Belgique,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne, d'une part,

Et le Gouvernement de la République de Bolivie, d'autre part,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties,

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale,

Persuadés que la coopération dans les domaines couverts par le présent accord pourra contribuer à affermir les liens existants entre les peuples qu'ils représentent,

Se fondant sur l'expérience acquise grâce à l'Accord de coopération signé le 11 octobre 1995 entre la République de Bolivie et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Se fondant sur leurs dispositions constitutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération orientée vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Art. 2

La Bolivie et la Communauté française de Belgique entendent développer leur coopération dans les domaines suivants:

- la coopération interuniversitaire et scientifique,
- l'éducation,
- la culture,

- la jeunesse et l'éducation permanente,
- l'audiovisuel,
- la santé (prévention, promotion et éducation),
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse),
- la politique sportive.

Art. 3

La Bolivie et la Région wallonne entendent développer leur coopération dans les secteurs suivants:

- l'économie (expansion économique, innovation, restructuration, initiative industrielle, commerce extérieur, exploitation des richesses naturelles, promotion des PME),
- l'environnement et les ressources hydrologiques,
- la rénovation rurale et la conservation de la nature,
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes),
- la recherche scientifique et technologique,
- la politique agricole,
- l'énergie,
- l'aménagement du territoire, en ce compris la politique et la protection du patrimoine,
- le logement,
- le tourisme,
- la formation professionnelle,
- l'emploi et la promotion sociale,
- la santé curative,
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées,
- les travaux publics et les transports,
- le sport (infrastructures).

Art. 4

La coopération entre les Parties conformément au présent Accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations,
- échange d'expériences et de personnes,
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne,
- conclusion d'accords particuliers ou techniques,
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.),
- élaboration et réalisation de projets conjoints,
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire,
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets,
- réalisation d'études et d'expertises,
- promotion réciproque des produits et services,
- promotion de partenariat interentreprises (pour les petites et moyennes entreprises),
- création de sociétés mixtes,
- promotion des partenariats locaux.

Art. 5

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

Art. 6

La gestion du présent Accord se fait de manière conjointe. Cette gestion est confiée, d'une part, au ministère des Relations extérieures de la République de Bolivie et d'autre part, au Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française de Belgique ainsi qu'à la Division des Relations interna-

tionales de la Direction générale des Relations extérieures du ministère de la Région wallonne.

Art. 7

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les deux Parties créent une commission mixte permanente.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement à Bruxelles et/ou en Wallonie d'une part, et en Bolivie d'autre part.

La commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

La commission permanente décidera, lors de la première réunion, des modalités et des termes de son fonctionnement.

Art. 8

Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique ou la Région wallonne en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation et conformément aux dispositions et aux lois en vigueur en Bolivie relatives à cette matière.

Art. 9

Les experts de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne envoyés dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée en Bolivie, conformément aux dispositions et aux lois en vigueur en Bolivie relatives à cette matière.

Art. 10

Le Gouvernement de Bolivie accordera aux experts de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration en vigueur en Bolivie.

Art. 11

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) ans et est renouvelable par

tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) ans.

L'accord peut être dénoncé par l'une des Parties avec un préavis minimal de six (6) mois avant l'échéance, par la voie d'une notification écrite à l'autre Partie. En ce cas, l'accord reste en vigueur jusqu'à l'échéance.

En cas de dénonciation, les Parties veillent à achever tous les projets conjoints entrepris dans le cadre et l'esprit du présent Accord.

Art. 12

Le présent accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et, définitivement, le jour où les Parties contractantes se seront, chacune en ce qui la concerne, notifié l'accomplissement de la procédure interne prescrite.

Dans l'attente de la première réunion de la commission mixte prévue à l'article 7, les Parties conviennent de ne pas interrompre la mise en œuvre des programmes de travail qui les lient.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en six exemplaires originaux, trois en langue espagnole et trois en langue française. Les textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1999.

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie,

Le ministre des Relations extérieures,

J. MURILLO de la ROCHA.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT WALLON D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE D'AUTRE PART, FAIT A BRUXELLES LE 18 MAI 1999

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La révision constitutionnelle de 1993 a consacré officiellement le droit des Communautés et des Régions de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la volonté de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne de conclure des accords de coopération, qui poursuivent un double objectif:

— la mise en œuvre des déclarations de politique gouvernementale de la Communauté et de la Région vis-à-vis des pays prioritaires en Amérique latine;

— conformément aux déclarations précitées, la mise en œuvre de la cogestion de la politique internationale communautaire et régionale, ainsi que la recherche de synergies.

Cette mise en œuvre revêt notamment la forme d'accords-cadres conjoints, lesquels présentent l'avantage de correspondre à la nouvelle donne institutionnelle et permettent de présenter avec plus de clarté les compétences de la partie francophone de la Belgique (Wallonie-Bruxelles).

Contexte de l'accord

La coopération entre la Communauté française de Belgique et la République de Bolivie est actuellement régie par un Accord de coopération signé le 11 décembre 1995.

Un programme de coopération qui couvre les années 1998 à 2001 est actuellement en cours. Les secteurs suivants y sont prépondérants: la pédagogie dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement des langues non maternelles dont le français et dans l'enseignement interdisciplinaire de niveau poste-grade (3^e cycle) ainsi que la lutte contre la maladie de chagas congénitale. Un soutien à des programmes de coopération interuniversitaire dans les domaines de l'agronomie et de la minéralogie y figure également, de même que les échanges dans le domaine culturel.

L'APEFE avec 5 coopérants participe activement à ces programmes.

Depuis le début de cette coopération, la Région wallonne s'est associée à celle-ci et développe avec la Bolivie des programmes dans le domaine de l'environnement et de l'approvisionnement en eau.

Les Autorités boliviennes souhaitent vivement que cette coopération soit institutionnalisée et couverte par un Accord ad hoc.

La conclusion de ce nouvel accord confirmera la volonté de la Région wallonne de développer une relation privilégiée avec la Bolivie et inscrira cette coopération dans un cadre renforcé par les compétences et la participation de la Communauté française.

Contenu de l'accord

Objectif général de l'Accord (article 1)

L'Accord est destiné à constituer un cadre légal visant à faciliter et à promouvoir des coopérations bilatérales porteuses de retombées concrètes sur le plan économique, social ou culturel, entre l'ensemble des acteurs de la Communauté française et de la Région wallonne et ceux de la Bolivie.

Champ d'application

L'Accord s'appliquera aux principaux secteurs relevant des compétences de la Communauté française et de la Région wallonne, tels que repris aux articles 2 et 3.

Formes de coopération (articles 4 et 5)

Afin de répondre aux diverses demandes des trois parties, l'accord prévoit de multiples formes de coopération, des plus contraignantes (création de sociétés mixtes) aux plus larges, tels les simples échanges d'information, la promotion de produits et services, l'organisation de stages, etc. Pourront également ressortir du présent accord, les différentes phases de la réalisation de projets définis de coopération: réalisation d'études, échanges de personnes, transferts de technologie ou de savoir-faire, etc.

L'accord encourage également la coopération dans le cadre des organisations internationales, plus particulièrement la Francophonie.

Suivi et évaluation (articles 6 et 7)

Une Commission mixte permanente veillera au suivi de l'accord. Elle se réunira tous les deux ans pour élaborer un programme de coopération et évaluer les collaborations réalisées.

Dispositions techniques (articles 8, 9 et 10)

La partie bolivienne s'engage à faciliter la présence des experts de la Communauté française et de la Région wallonne en Bolivie.

Dispositions finales (articles 11 et 12)

Les dispositions finales règlent l'entrée en vigueur, la durée de validité de l'accord (trois ans, reconduits automatiquement pour des périodes de trois ans) et sa résiliation.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de décret portant assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE, D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 18 MAI 1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part, et le Gouvernement de la République de Bolivie d'autre part, fait à Bruxelles le 18 mai 1999.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part, et le Gouvernement de la République de Bolivie d'autre part, fait à Bruxelles le 18 mai 1999», a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant:

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes:

1. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. Après le proposant, il y a lieu d'écrire:

«Après délibération,».

3. L'intitulé exact de l'accord de coopération joint au dossier est: «Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Bolivie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne» (1).

(1) Il est cependant à noter que cet intitulé est différent de celui figurant sur la copie de l'accord de coopération jointe au dossier de la Région wallonne («Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la République de Bolivie»).

L'intitulé et l'article unique du texte en projet seront adaptés en conséquence (2).

4. Il y a lieu de compléter l'article unique en écrivant: «sortira son plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. HANSE, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. Lefebvre, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

(2) L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la République de Bolivie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante. Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.